

Conditions détaillées du « Coup de pouce chauffage individuel »

Chaudière biomasse performante

- La puissance thermique nominale de la chaudière doit être inférieure ou égale à 70 kW.
- Elle doit utiliser de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois
- Une chaudière à alimentation automatique doit être associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant.
- Une chaudière à alimentation manuelle doit être associée à un ballon tampon, neuf ou existant.
- Elle doit être équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02.
- L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière selon le règlement (EU) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015, doit être supérieure ou égale à :
 - ✓ Pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 :
 - 77 % pour les chaudières de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 20 kW ;
 - 78 % pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure à 20 kW ;
 - ✓ Pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2022 :
 - 77 % pour les chaudières de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 20 kW ;
 - 79 % pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure à 20 kW.
- La chaudière installée doit répondre aux critères suivants selon son mode de chargement :
 - ✓ pour une chaudière à alimentation manuelle :
 - les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³;
 - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm³;



- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm3;
- les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm3;
- ✓ pour une chaudière à alimentation automatique :
 - les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm3;
 - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm3;
 - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm3;
 - les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm3.

Les valeurs en concentration doivent être exprimées en mg/Nm3 et calculées ou mesurées à 10 % d'O2 conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015.

Une chaudière possédant le label Flamme verte 7* est réputée satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

- L'artisan choisi doit vous présenter une facture mentionnant :
 - ✓ La dépose de l'équipement existant et son énergie de chauffage ;
 - ✓ La mise en place d'une chaudière biomasse ligneuse ;
 - ✓ Sa puissance nominale ;
 - ✓ L'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci et, le cas échéant, l'installation d'un silo et son volume, ou l'installation d'un ballon tampon ;
 - ✓ L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 ;
 - ✓ Le niveau de ses émissions saisonnières de particules, de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et de composés organiques gazeux selon ce même règlement, ou la mention du label flamme verte 7* obtenu ;
 - ✓ La qualification RGE du professionnel ;
- Une note de dimensionnement doit être fournie ;
- Logement doit être situé en France et être achevé depuis plus de 2 ans ;
- La nature du bénéficiaire doit nous être fournie : propriétaire ou locataire ;
- Tout type de revenus est éligible.